



N° BLE/09 - 19 février 1957

JALONS POUR L'ETUDE DES MARIAGES MIXTES

De plus en plus nombreux sont les Nord-Africains en France qui contractent des unions avec des chrétiennes.

Tout le monde est d'accord pour dire que c'est un douloureux problème et que, la plupart du temps, c'est une vie de souffrance qui s'ouvre aux deux conjoints. Trop de différences de coutumes et de traditions, de culture et de croyances séparent le plus souvent les époux. Même avec la meilleure bonne volonté et les meilleures intentions pour bâtir un foyer heureux, réapparaissent de temps à autre une "vision du monde" et une conception de l'existence très différente. Cette conception de l'existence se concrétise par une façon spéciale de considérer la femme, l'amour et le mariage, des vues arrêtées sur l'éducation des enfants, etc... Ce n'est que peu à peu que se fait sentir le poids de toutes ces traditions et coutumes, ainsi que celui de la formation religieuse de l'un et l'autre conjoint dans une perspective chrétienne ou musulmane du mariage et de l'existence.

Gardons-nous cependant de croire qu'il n'existe pas de réussites dans ces unions mixtes. Elles sont toutefois rares.

Les nombreuses expériences rencontrées ici et là permettent de discerner quelques lignes générales, quelques jalons pour une théologie pastorale de ces mariages mixtes.

La plupart du temps, l'époux est musulman et l'épouse chrétienne, au moins sociologiquement. Il y a des cas où celle-ci, pratiquement païenne, ne voit pas le problème religieux : simple concubinage comme il en existe tant. Mais si l'épouse veut rester chrétienne, elle ne peut envisager son mariage qu'en chrétienne, c'est-à-dire se demander si celui-ci a des chances d'être stable ou non.

A. - Plusieurs questions doivent se poser à son esprit et si elle ne se les pose pas, la charité des chrétiens doit lui aider à se les poser :

- ❖ Par rapport au mariage lui-même.
 - La décision de se marier est-elle chez le Nord-Africain un désir mûri depuis longtemps ?
 - Que pense le musulman de l'indissolubilité du mariage monogame ? La liberté du futur époux ne réside pas uniquement, en effet, dans la constatation qu'il n'est pas déjà légitimement marié : il faut aussi se demander ce qu'il pense de son futur mariage. Ne le considère-t-il pas comme le mariage musulman qui lui donne la possibilité de divorcer d'une façon pratiquement illimitée ? Retourné chez lui, rien ne pourrait l'empêcher de prendre une seconde épouse. De plus, la vie de la femme dans une famille de style patriarcal, comme le sont encore beaucoup de familles à la campagne,

est intolérable pour une européenne transplantée dans ce contexte sociologique collectiviste.

❖ Par rapport à la situation matérielle et à son évolution possible

- L'établissement du Nord-Africain en France est-il définitif ? Retournera-t-il au pays natal avec son épouse ? Songe-t-il sérieusement à rester en France et en a-t-il les moyens matériels ? Possède-t-il un vrai métier, garantie de l'indépendance économique et donc, par contre-coup, d'une certaine stabilité de l'union ?

B. - A supposer que l'épouse se soit assurée d'une réponse satisfaisante à ces questions, deux solutions peuvent être envisagées alors pour son mariage :

1. Soit procéder au mariage religieux avec baptême du conjoint musulman. Il est facile de constater que ce cas est rare : la foi chrétienne est un don gratuit de Dieu et elle ne naît pas comme naît l'amour humain. De toutes façons, le baptême ne pourrait être qu'au bout d'un long catéchuménat.
2. Soit procéder au mariage religieux avec dispense de disparité de culte. Ce ne doit pas être une solution passe-partout. D'ailleurs les conditions posées par l'Eglise doivent être acceptées loyalement et être tenues : élever dans la religion catholique tous les enfants à naître laisser le conjoint chrétien remplir ses devoirs religieux. Inutile de dire qu'une grande prudence s'impose, certains musulmans se prêtant à toutes les promesses, d'autres ne voyant dans le baptême des enfants qu'une simple formalité, etc...

C. - Si ces deux solutions sont rejetées il est préférable de laisser faire le contrat civil qui, en tout état de cause, sauvegarde l'avenir. Le sacrement de mariage en effet (pas plus que le baptême) n'est une simple formalité. Il est ordonné à une conception chrétienne de la vie sociale. Lier une chrétienne par le mariage-sacrement à un musulman, dans des conditions qui ne donnent qu'une faible possibilité de succès, c'est délibérément et imprudemment obliger l'épouse à mener une vie d'héroïsme dont peu de femmes sont capables.

Les conclusions s'imposent d'elles-mêmes. Il faut :

- Etre très prudent, prendre son temps, étudier le contexte social et privé.
- Ne pas faire pression pour la régularisation du mariage soit en poussant le conjoint musulman à un baptême après un mariage rapide, soit en sollicitant à la légère une dispense fondée sur la disparité de culte.
- Dans l'immense majorité des cas, déconseiller aux chrétiennes une union avec un musulman, non certes en raison de la race, mais en raison de ce que doit être le mariage envisagé : fondation d'un foyer chrétien où la vie chrétienne soit vraiment possible et facile pour la femme et pour les enfants, non seulement dans les débuts mais toujours. Il importe de dissiper les illusions d'une jeune chrétienne envisageant une telle union comme un moyen d'apostolat.
- Agir par tous les moyens relevant de la charité pour que les enfants nés d'un père musulman soient plus profondément éduqués encore que les autres.

L'ISLAM ET LES MARIAGES MIXTES

Qu'on ne s'étonne pas de cette sévérité et de ces exigences.

Même si le conjoint non chrétien n'est qu'un "musulman-géographique", sans pratique religieuse et sans convictions profondes ; il reste imprégné par une enfance en climat musulman. Souvent un genre de vie patriarcale et surtout une conception particulière de la vie ont moulé son esprit et sa mentalité. L'Islam est, en effet, totalitaire : plus qu'une foi, plus qu'une pratique religieuse, il est une manière de vivre, de sentir, de comprendre et de réagir. La jeune fille ne verra d'abord de la psychologie de son futur époux que l'aspect commun à tous les hommes ; ce n'est que peu à peu,

occasionnellement d'abord puis plus constamment que réapparaîtront les réactions proprement musulmanes.

Que dit le Coran de ces unions ?

"N'épousez point les femmes idolâtres tant qu'elles n'auront pas cru. Une esclave croyante vaut mieux qu'une femme libre idolâtre, quand bien même celle-ci vous plairait davantage. Ne donnez point vos filles aux idolâtres tant qu'ils n'auront pas cru. Un esclave croyant vaut mieux qu'un incrédule libre, quand bien même il vous plairait davantage" (Cf. Sourate 2, 220)

Les docteurs musulmans ont reconnu la possibilité pour un musulman de prendre une femme appartenant à une "religion du livre", juive, ou chrétienne. Mais le fait, simplement toléré reste une chose blâmable à cause des nombreuses entorses à la loi musulmane auxquelles donne lieu une telle union. Celle-ci est toujours prohibée avec une païenne. Il est également toujours interdit à une musulmane d'épouser un non musulman, car elle subirait trop l'influence religieuse de son mari.

Le mariage du musulman et d'une chrétienne est soumis, en pays musulman, à toutes les règles du mariage musulman, c'est-à-dire contrat comportant consentement, présence d'un wali (mandataire), assistance de témoins, constitution d'une dot et absence de tout empêchement légal.

Que devient le statut personnel de la femme et des enfants ?

- à propos de la femme, les juristes musulmans sont unanimes à estimer que l'épouse acquiert la nationalité de son mari et perd la sienne lors du mariage, si celle-ci est autre que celle de son mari. La femme subit alors les effets éventuels du mariage musulman : polygamie, répudiation par la seule volonté du mari, non vocation à la succession de ce dernier, etc... Mais théoriquement, elle conserve sa religion c'est à dire son statut personnel¹.
- A propos de l'enfant, comme règle générale, ces juristes précisent qu'il appartiendra à la nationalité qui lui sera la plus avantageuse. Ainsi l'enfant dont un seul parent est musulman sera considéré lui aussi comme musulman et il sera élevé dans la religion musulmane.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Nous ne donnons ici que les grandes lignes, sans entrer dans les détails. En principe, chacun des époux garde son statut personnel, même le conjoint musulman qui se convertirait au Christianisme. L'adjuration étant considérée comme un acte purement religieux et non civil, un chrétien converti à l'Islam garde aussi son statut français

Des décisions de tribunaux, les juristes tirent quelques conclusions de cette question qui n'a jamais été très éclaircie

Une française (ou une étrangère) qui épouse un musulman ne perd pas sa citoyenneté, encore moins son statut, même si elle est convertie à l'Islam.

En conséquence c'est la loi française qui doit régir la forme et les effets du mariage d'une femme française avec un musulman (c'est-à-dire pas de bigamie pour le mari : il doit renvoyer sa première femme s'il est déjà marié en la forme musulmane et ne pas prendre une seconde femme ; s'il veut divorcer il doit suivre la procédure française; sa femme a droit à la succession, etc...).

Ce mariage doit être célébré devant l'officier d'état civil. S'il était célébré en la forme musulmane, il serait nul par vice de forme, mais pourrait valoir comme mariage putatif si les époux avaient été de bonne foi.

¹ - Cependant le mot "nationalité" a ordinairement pour un musulman un sens autre que celui que nous y attachons. N'oublions pas que le spirituel et le temporel ne sont pas distingués en Islam.
- Il faut noter aussi que, d'après le droit coutumier kabyle, même si la femme se convertissait à l'Islam après son mariage musulman, elle n'hériterait pas, parce que les femmes n'ont pas droit à la succession. Ce qui est différent du droit musulman.

Enfin les enfants issus de ces mariages suivent la condition juridique de la mère. Donc en cas de divorce, le juge statue pour le mieux sur le sort des enfants.

